



République Française

Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUSSIÈRE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

VOEUX DU MAIRE A LA POPULATION

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2025-498

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**Vu** le Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,**Considérant** que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé dans le cadre de son calendrier des manifestations 2026 d'intégrer les vœux du maire à la population ;**Considérant** que la commune de Bruay-La-Buissière a décidé d'organiser les vœux à la population le samedi 17 janvier 2026 ;**Considérant** que la commune de Bruay-La-Buissière a décidé d'inclure lors de cette cérémonie un spectacle cabaret ;**Considérant** la nécessité, pour assurer ce spectacle, que la municipalité doit faire appel à des artistes ;**Considérant** que **METRONOME**, domicilié **15 rue Du Noir Cornet 62500 SALPERWICK** réunit les conditions de réalisation de ce spectacle, que la municipalité l'a retenue le samedi 17 janvier 2026 pour animer le dudit événement ;**Considérant** qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer à hauteur de 4009 euros TTC **METRONOME** ;**D E C I D E :****Article 1 :** La Commune de Bruay-La-Buissière, à l'occasion des vœux du maire à la population, programmé le samedi 17 janvier 2026 a décidé de collaborer avec **METRONOME**.**Article 2 :** Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et **METRONOME**, seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée dudit contrat est de un jour, le samedi 17 janvier 2026.

Article 3 : En contrepartie du spectacle cabaret, produit par **METRONOME**, la Commune de Bruay-La-Buissière lui règlera la somme de 4009€ TTC.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et protocole-animation, ainsi que Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée et affichée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifiée conforme,

#signature#